

OTTES COLOMBIENNES.—Plusieurs chèvres, poulettes et poules d'un an. Prix... S'adresser à Pat. O'Sullivan, Indian... 244-46. P. Q.

ES, FROMAGERIES, BEURRERIES

RE.—Une très bonne terre un demi arpent de 6 arpents de l'école, à vendre à... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

RE.—Deux magnifiques propriétés forêts en culture à un mille de l'école... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

IX INTERESSES.—50 belles et bonnes terres dans les comtés de Chicoutimi, et... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

MAISON EN BOIS ET BRIQUE.—Bâtiment 3 étages, 4 logements. Revient... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

QUE DE BEURRE ET FROMAGE A.—Outillage moderne aussi pasteurisatrice... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

RS.—3 gros ranchs modernes à vendre... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

A VENDRE.—Terre de 56 acres avec... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

A VENDRE.—Bonne terre avec rouliers... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

DRE A CAUSE DE SUCCESSION.—Ferme de 125 arpents à 2 milles de Sherbrooke... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

RE.—Après avoir lu la copie de la promesse de vente que notre correspondant nous fait parvenir... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

RESPONSABILITE.—Réponse à P. G.—Un individu que nous appelons "A" a consenti... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

ORDRE DE PAIEMENT.—(Réponse à E. D.)—Q. Le secrétaire-trésorier d'un conseil municipal... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

ENGAGEMENT DES INSTITUTRICES.—(Réponse à A. L.)—Q. Le secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

ENTRETIEN DE FOSSES.—(Réponse à J. C.)—Q. J'ai acheté une terre voisine d'une route... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

PROPRIETE.—(Réponse à J. E. H.)—Q. Un père est décédé sans testament... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

DROIT DU VENDEUR.—(Réponse à V. J. D.)—Q. Un homme achète un cheval sur billet... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

PROPRIETE.—(Réponse à J. E. H.)—Q. Un père est décédé sans testament... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

PROPRIETE.—(Réponse à J. E. H.)—Q. Un père est décédé sans testament... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

PROPRIETE.—(Réponse à J. E. H.)—Q. Un père est décédé sans testament... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

PROPRIETE.—(Réponse à J. E. H.)—Q. Un père est décédé sans testament... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

PROPRIETE.—(Réponse à J. E. H.)—Q. Un père est décédé sans testament... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

PROPRIETE.—(Réponse à J. E. H.)—Q. Un père est décédé sans testament... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

PROPRIETE.—(Réponse à J. E. H.)—Q. Un père est décédé sans testament... S'adresser à J. Edgar... 41-43 X001

LA LOI POUR TOUS

Avvis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ces services de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

RENONCIATION DU CONTRAT DE MARIAGE.—(Réponse à C. D.)—Q. Un mari a avantageusement sa femme par contrat de mariage lui faisant donation d'une terre qu'il possédait alors. Il est également déclaré que les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens. La femme a-t-elle le droit de renoncer à ses droits sur la terre afin que son mari emprunte de l'argent pour payer ses dettes à lui-même?

R. Lorsqu'un contrat de mariage a été signé par les époux et signé par le notaire public, ce contrat ne peut plus être modifié en aucune façon, pas même du consentement des intéressés.

Au surplus, la femme séparée de biens, non seulement ne peut pas renoncer à payer les dettes de son mari et les avantages qui lui appartiennent en vertu de son contrat de mariage, mais elle ne peut dans aucun cas s'engager soit comme caution ou autrement pour payer une dette du mari.

L'article 1301 du Code civil est très clair sur ce point, et prévoit en effet ce qu'il déclare: "La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari qu'en qualité de commune; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet, sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi."

DROIT DU VENDEUR.—(Réponse à V. J. D.)—Q. Un homme achète un cheval sur billet pour la somme de \$100.00; le vendeur déclare à son acheteur qu'il n'avait pas besoin de son argent pour le présent; de fait le vendeur n'a rien réclamé pendant deux ans. Au bout de ce temps le vendeur transcrit son billet promissoire à un autre individu qui réclame immédiatement le paiement du dit billet. Comme le possesseur du cheval n'avait pas la somme voulue pour régler sa dette le propriétaire du billet prit jugement contre lui et lui fit vendre sa terre mais cette vente ne lui permit pas de rentrer dans son argent car il ne mit aucune enchère lors de la vente. Le détenteur du dit billet peut-il revenir de nouveau contre le prometteur du billet pour l'obliger à acquiescer cette dette.

R. Nous croyons que le détenteur du billet promissoire en question a toujours le droit de prendre les procédures requises contre le promoteur du billet pour ne le faire payer. Le fait que le créancier a déjà essayé par une saisie d'exécuter son jugement n'empêche pas de recommencer si sa dette n'a pas été complètement payée, ou si elle n'a été acquittée que pour partie.

Donc, dans le cas particulier de notre correspondant, il nous faut nécessairement conclure à sa responsabilité pour la balance de sa dette; conséquemment, son créancier pourra prendre sa saisie sur le salaire de son débiteur ou sur les biens meubles qu'il possède ou qu'il pourra acquérir, et cela aussi longtemps que le jugement aura force de loi. Or un jugement est en vigueur pendant trente ans à compter de la date où il a été rendu.

RESPONSABILITE.—Réponse à P. G.—Un individu que nous appelons "A" a consenti à une promesse de vente à une autre personne que nous nommons "B". L'acheteur a chargé un nommé "C" de verser la somme convenue sur la promesse de vente à "A"; ce qui a été fait. Depuis "C" a fait cession de ses biens, et le lot qui faisait l'objet de la promesse de vente a été compris dans la faillite et il a fallu que "A" fasse opposition à la vente pour protéger le lot en question. "A" refuse de livrer le lot à "B", à moins que celui-ci ne lui rembourse les sommes qu'il a déboursées pour empêcher la vente du lot en question. Il présente même garder le lot sans vendre l'acompte rendu si "B" refuse de se rendre à ses obligations. Quels sont les droits de B?

R. Après avoir lu la copie de la promesse de vente que notre correspondant nous fait parvenir en même temps que sa question, il nous paraît que "B" possède le droit d'obliger "A" à lui livrer le lot qui a fait l'objet du contrat, et qu'il n'est aucunement obligé de payer "A" le montant qu'il a dû payer pour retirer le lot de la vente.

En effet, il ne nous paraît pas, d'après les faits qui nous sont soumis, que "B" ait commis aucun acte de nature à engager sa responsabilité. Considérant le principe que le Contrat fait la loi des parties, "A" est obligé, en vertu de sa promesse de vente, de livrer le lot à son acheteur, moyennant paiement du prix de vente, et s'il refuse de le faire pour les raisons ci-dessus, nous croyons que "B" aurait le droit de prendre action contre "A", son vendeur, dès que les conditions qui portaient sur la promesse de vente seront réalisées; dans son action "B", l'acheteur, demanderait que "A" soit condamné à lui passer un titre de vente et à payer tous les frais et les dommages que le refus de "A" à livrer l'objet de la vente entraînerait.

ORDRE DE PAIEMENT.—(Réponse à E. D.)—Q. Le secrétaire-trésorier d'un conseil municipal reçoit un ordre d'un particulier l'autorisant à payer à une tierce-personne une somme que lui devrait le conseil municipal. Le créancier de la corporation a donné un transport à une autre personne l'autorisant à retirer le même salaire. Le dernier transport à date a été produit le premier entre les mains du secrétaire-trésorier. Qui a droit de retirer le salaire?

R. S'il s'agissait d'un ordre sur une vente d'est-à-dire d'un chèque, nous n'hésiterions à dire que c'est le premier chèque présenté à la Banque qui aurait droit au paiement. Mais il s'agit ici non pas d'un montant immédiatement disponible, mais d'une somme qui n'était pas encore échue et payable lorsque le transport a été fait. Nous croyons que dans les circonstances le secrétaire-trésorier est tenu de verser la somme au particulier qui a fait le transport. En d'autres termes s'il apparaît à la date du transport que celui-ci a été donné précédemment au second, nous croyons que le créancier de la corporation municipale, en signant le premier transport, a manifesté son intention que celui-ci soit considéré en premier lieu.

Nous croyons donc que le secrétaire-trésorier de la corporation s'il accepte ces transports, doit payer à la personne qui possède le transport plus vieux en date à moins qu'il n'ait la preuve que le dit transport ait été anti-daté.

PROPRIETE.—(Réponse à J. E. H.)—Q. Un père est décédé sans testament; comme il laisse des enfants, un inventaire de ses biens fut fait par un notaire qui ne rendit aucun compte au tuteur du travail qu'il avait fait ni des opérations nécessaires que requérait la succession; voilà dix ans que le père est décédé, et la terre qui a été la propriété du défunt fut vendue et payée par versements annuels que le tuteur a retirés. Voilà huit ans que le tuteur est décédé et le notaire n'a jamais rendu aucun compte à la succession; ce n'est qu'aujourd'hui qu'il a décidé de demander paiement de ses honoraires. Est-ce que ce notaire peut exiger le paiement de ses honoraires après ce laps de temps?

Les héritiers qui sont tous majeurs maintenant peuvent-ils donner une quittance à celui qui a acheté la terre sans se servir de ce notaire, bien que ce dernier possède tous les papiers qui se rapportent à la succession.

R. Les honoraires du notaire de même que ceux des autres professionnels se prescrivent par cinq ans de la date où les services ont été rendus c'est ce qui apparaît à l'article 2260 du Code civil qui se lit comme suit: "L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants: 1. Pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs, à compter du jugement final dans chaque cause; 2. Pour services professionnels et déboursés des notaires et des officiers de justice à compter de l'exigibilité du paiement; Conséquemment, il n'en suit que le notaire en question est privé du droit légal de réclamer ses honoraires puisque la prescription a fait disparaître son droit, étant donné qu'il y a plus de huit ans qu'il a ainsi donné ses services professionnels pour le règlement de la succession en cause.

Quant à savoir si les héritiers majeurs peuvent donner une quittance sans avoir recours au notaire en question, il ne peut y avoir de doute sur ce point. En effet, tous les titres qui sont nécessaires pour régler une telle quittance, c'est-à-dire l'acte de vente en question peuvent se trouver au bureau d'enregistrement du district. Il n'est même pas nécessaire d'avoir le titre en question pour donner la quittance authentique à l'acheteur de la terre appartenant à la succession.

Bien plus, les héritiers en question ont le droit de réclamer copie des actes qui leur sont nécessaires du notaire en lui payant l'honoraire requis par la loi pour telle copie, et ce notaire ne peut pas le refuser sous peine d'être forcé par la justice à le faire au moyen d'une action qu'on appelle mandamus.

QUI SIGNE LA QUITTANCE.—(Réponse à A. T.)—Q. Un individu paye la balance du prix d'une terre et veut avoir une quittance; l'acheteur peut-il charger une autre personne de signer les documents nécessaires où s'il faut qu'il agisse lui-même?

R. L'acheteur n'a pas à signer sur la quittance car naturellement ce n'est pas lui qui déclare avoir reçu paiement de la somme. Il n'y a donc que le vendeur qui signe sur la quittance avec le notaire, s'il s'agit d'une quittance notariée. Il va sans dire qu'il n'y a pas de doute que la quittance doit être faite devant notaire, dans le présent cas, puisque la vente est immobilière, c'est-à-dire, concerne la propriété d'une terre. Il est clair également que l'acheteur peut faire payer la balance du prix de vente en question par toute personne qu'il veut choisir à cette fin et qu'il n'est pas obligé d'être présent lorsque la quittance sera signée.

Ajoutons que dans le présent cas la quittance doit être enregistrée afin qu'il apparaisse au bureau d'enregistrement que le vendeur ne possède plus aucun droit sur la propriété.

ENGAGEMENT DES INSTITUTRICES.—(Réponse à A. L.)—Q. Le secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire est autorisé d'engager une institutrice, et c'est ce qu'il a fait en engageant une institutrice pour un certain arrondissement. L'engagement s'est fait par écrit suivant la loi. Quelque temps plus tard, le même secrétaire a

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITE nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotation. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

ENTRETIEN DE FOSSES.—(Réponse à J. C.)—Q. J'ai acheté une terre voisine d'une route; cette route est entretenue sous le système de part de route. Comme voisin de cette route suis-je obligé de travailler aux fossés qui la borde?

R. Nous croyons que votre correspondant doit entretenir non seulement sa part de route mais aussi les fossés qui la bordent. Nous basons notre opinion sur l'article 472 du code municipal, qui nous fait voir que les fossés font partie des chemins publics. Voici en effet, ce que dit ledit article (472 C. M.): "Les fossés, les rigoles et les ponts font partie des chemins municipaux où ils se trouvent."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

"Il est cependant loisible à la corporation de des et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés."

IE PRATIQUE ET BON MARCHÉ. Les montants de scies en fer et acier sont des plus populaires, ce qu'ils s'ajustent bien, durent longtemps, ce qui les rend meilleur marché que toute autre. Votre marchand n'en garde pas assez-nous directement. Manufacture de Scies de Lévis LEVIS, QUEBEC.

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX. Irritées par le Soleil, le Vent, la Pousière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain et on emploie MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co S. A. 9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

Rés: Tel: 1385w. Bureau Tel 1022w. CHARLES M. LE TARTE Avocat — Advocate — DE — LE TARTE & RIOUX 52, rue St-Joseph, Québec. COLLECTION & REGLEMENT